

Décision mise en ligne le 21 décembre 2023 sur le site internet de la commune de Libourne

Pôle finances,

DECISION N°FIN/D-2023-025

Annule et remplace la décision en date du 24/01/2012

Objet : Portant modification de la Régie de recettes « Fourrière automobile municipale »

Le Maire de Libourne,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/12/2023

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes « Fourrière automobile municipale ».

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux de la Police Municipale Allées Robert Boulin à Libourne.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Produits de mise en fourrière des véhicules (cpte 70388)
1. Numéraire issus des objets trouvés non réclamé au bout d'un an et un jour (cpte 7788)

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèque Bancaire ;
- 3° : Cartes bancaires ;
- 4° : Virements

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance issue de carnets à souche.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à un mois.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès Monsieur le Receveur Principal Municipal.

ARTICLE 8 - Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 9 - L'intervention du sous-régisseur et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à percevoir sur le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville de Libourne, le 05/12/2023

M. le Trésorier Principal

M. le Maire de LIBOURNE

Vu pour avis conforme en date du 05/12/2023.

Rémy Antetomaso
Adjoint au SGC de Coutras



Philippe BUISSON

Maire de Libourne

Publié le 21 décembre 2023

Ampliations transmises :

- à Monsieur le Trésorier Principal
- au service des Finances
- au Registre des décisions
- au prochain Conseil Municipal
- à Mme ou M. le Régisseur
- à Mmes et/ou Mrs les régisseurs suppléants